

Les personnes handicapées et la fiscalité



Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-57509-2 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-57510-8 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2009

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2009

Note : Afin d'alléger le texte, le masculin est employé pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



Table des matières

Introduction	5
Impôt des particuliers	6
Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée	7
Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	8
Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région	10
Frais médicaux	11
Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants	12
Crédit d'impôt pour aidant naturel	13
Crédit d'impôt pour relève bénévole	14
Crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel	14
Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec	15
Régime d'accession à la propriété et Régime d'encouragement à l'éducation permanente	15
Programme des bénévoles	16
Taxes	17



Introduction

Votre conjoint, ou une personne à votre charge, a un handicap ou vous êtes vous-même une personne handicapée? Vous avez des questions sur l'aide fiscale qui pourrait vous être accordée selon votre situation? Cette brochure s'adresse à vous. Elle se divise en deux parties :

1. Impôt des particuliers

Dans la partie « Impôt des particuliers », vous trouverez une brève description des déductions et des crédits d'impôt remboursables ou non remboursables auxquels les personnes handicapées peuvent avoir droit.

2. Taxes

Dans la partie « Taxes », vous trouverez des exemples de biens et de services sur lesquels les personnes handicapées n'ont pas à payer la taxe de vente du Québec (TVQ) ni la taxe sur les produits et services (TPS).



Un pictogramme est placé dans la marge lorsqu'un de nos documents d'information est mentionné à titre de référence.

Impôt des particuliers

Selon votre situation, vous pouvez avoir droit à une déduction et à des crédits d'impôt remboursables ou non remboursables. Le tableau ci-dessous vous les présente. Le type d'aide fiscale qui pourrait vous être accordée y est indiqué ainsi que la ligne de la déclaration de revenus où vous devez inscrire ces montants.

Déduction et crédits	Type d'aide fiscale	Ligne de la déclaration de revenus
Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée	Déduction	Ligne 250
Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	Crédit d'impôt non remboursable	Ligne 376
Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région	Crédit d'impôt non remboursable	Ligne 378
Frais médicaux	Crédit d'impôt non remboursable Crédit d'impôt remboursable	Ligne 381 Ligne 462
Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants	Crédit d'impôt remboursable	Ligne 455
Crédit d'impôt pour aidant naturel	Crédit d'impôt remboursable	Ligne 462
Crédit d'impôt pour relève bénévole	Crédit d'impôt remboursable	Ligne 462
Crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel	Crédit d'impôt remboursable	Ligne 462

Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée

Si vous avez un handicap, vous pouvez déduire les dépenses payées pour obtenir des produits et des services de soutien à une personne handicapée, à condition que ces dépenses vous aient permis

- d'occuper un emploi;
- d'exploiter activement une entreprise;
- d'effectuer de la recherche ou un travail semblable pour lequel vous avez reçu une subvention;
- de fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire.

Si, dans d'autres circonstances, vous avez payé les services d'un préposé aux soins, veuillez consulter la section « Frais médicaux », à la page 11.

Pour demander la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée, remplissez le formulaire du même nom (TP-358.0.1) et joignez-le à votre déclaration avec le ou les reçus qui vous ont été délivrés.



Pour plus de renseignements, veuillez consulter les instructions concernant la ligne 250 (point 7) dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G).



Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques

Si vous êtes atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt non remboursable.

Une déficience des fonctions mentales ou physiques est considérée comme **grave** uniquement lorsque ses effets sont tels que votre capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée. Autrement dit, même avec des soins thérapeutiques, des appareils et des médicaments appropriés, vous êtes en tout temps, ou presque, incapable d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, ou il vous faut un temps excessif pour l'accomplir.

Si vous êtes limité dans plus d'une activité courante de la vie quotidienne et que les effets cumulatifs de ces limitations correspondent au fait d'être limité de façon marquée dans l'exercice d'une seule de ces activités, vous êtes également considéré comme une personne atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Les **activités courantes de la vie quotidienne** sont les suivantes : voir, parler, entendre, marcher, éliminer, s'alimenter, s'habiller et avoir les fonctions mentales nécessaires pour accomplir les activités courantes de la vie quotidienne.

Votre capacité d'accomplir des activités courantes de la vie quotidienne est aussi considérée comme limitée de façon marquée si, en raison d'une maladie chronique, vous devez recevoir des soins thérapeutiques prescrits par un médecin au moins deux fois par semaine. Ces soins

doivent être essentiels au maintien de l'une de vos fonctions vitales et exiger que vous y consacriez au moins 14 heures par semaine en moyenne. Cette durée inclut le temps employé pour vous déplacer, aller à vos visites médicales et récupérer après un traitement.

La déficience des fonctions mentales ou physiques est considérée comme **prolongée** lorsque l'incapacité qui en résulte dure au moins 12 mois consécutifs, ou qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle se poursuive sans interruption pendant au moins 12 mois.

Lors de la production de votre déclaration de revenus, vous pourrez demander le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques en y annexant le formulaire *Attestation de déficience* (TP-752.0.14) dûment rempli par un médecin, un optométriste, un audiologiste, un orthophoniste, un ergothérapeute, un psychologue ou un physiothérapeute, selon votre situation. Toutefois, si vous le demandez pour la première fois, vous pouvez transmettre le formulaire aussitôt qu'il est rempli par le professionnel de la santé plutôt que d'attendre le moment de produire votre déclaration.



Dans le cas où la déficience est permanente, vous n'avez pas à produire une autre attestation pour les années suivantes. Par contre, vous devez transmettre un autre formulaire d'attestation si votre état de santé s'est amélioré depuis la dernière fois que vous l'avez produit. Cependant, nous pourrions vous demander de nous fournir une nouvelle attestation si nous le jugeons nécessaire.

Finalement, dans certaines circonstances, vous pouvez recevoir une rente d'invalidité ou d'autres prestations

semblables sans être pour autant considéré comme une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.



Pour plus de renseignements, veuillez consulter les instructions concernant la ligne 376 dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G).

Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région

Si, pour vous, votre conjoint ou une personne à votre charge, vous avez payé des frais afin d'obtenir à l'extérieur de votre région des soins médicaux qui n'y sont pas dispensés, vous pouvez avoir droit à un crédit d'impôt à certaines conditions. Les frais vous y donnant droit sont les suivants :

- les frais de déplacement;
- les frais de logement;
- les frais de déménagement.



Pour demander ce crédit d'impôt, veuillez annexer à votre déclaration de revenus le formulaire *Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région* (TP-752.0.13.1) ainsi que vos reçus. Notez que ces frais doivent avoir été payés pour obtenir, au Québec uniquement, des soins qui n'étaient pas dispensés à moins de 250 kilomètres de la localité où est situé votre domicile.



Pour plus de renseignements, veuillez consulter les instructions concernant la ligne 378 dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G).

Frais médicaux

Les frais médicaux que vous avez payés peuvent vous donner droit à deux types de crédits d'impôt.

A. Crédit d'impôt **non remboursable** pour frais médicaux (ligne 381)

Si, pour des frais médicaux, vous avez payé un montant excédant 3 % du total de votre revenu et de celui de votre conjoint, vous pouvez avoir droit à un crédit d'impôt non remboursable. Ces frais doivent avoir été payés pour vous, votre conjoint ou une personne à votre charge **au cours d'une période de 12 mois consécutifs**. Cette période doit se terminer dans l'année d'imposition pour laquelle vous produisez une déclaration. Il est important que vous conserviez vos reçus relatifs à ces frais pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Les frais médicaux les plus courants sont les cotisations à un régime privé d'assurance maladie ou au régime d'assurance médicaments du Québec (y compris la cotisation établie à la ligne 447), les paiements à un dentiste, à un infirmier ou à un praticien, ou encore les sommes versées pour obtenir des appareils qui vous ont été prescrits.

Les frais de séjour en maison de santé et certains frais payés pour obtenir à domicile les services d'un préposé aux soins sont aussi considérés comme des frais médicaux. Cependant, ils peuvent limiter votre droit au montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques. Vous trouverez la liste des frais médicaux qui donnent droit au montant pour frais médicaux dans la brochure *Les frais médicaux* (IN-130).



B. Crédit d'impôt **remboursable** pour frais médicaux (ligne 462, point 1)

Le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux est établi en fonction des frais médicaux payés, de la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée, de votre revenu et, s'il y a lieu, de celui de votre conjoint. Pour que vous ayez droit à ce crédit d'impôt, votre revenu de travail pour l'année (et tout montant inclus dans le calcul de votre revenu pour l'année à titre de supplément de revenu reçu dans le cadre d'un projet gouvernemental d'incitation au travail) doit être égal ou supérieur à **2 700 \$**.



Pour plus de renseignements, veuillez consulter les instructions concernant les lignes 381 et 462 dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G).

Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Vous pouvez avoir droit à un crédit d'impôt pour les frais de garde que vous avez payés pour votre enfant qui était âgé de moins de 16 ans au cours de l'année, ou encore pour l'enfant de votre conjoint. Toutefois, si votre enfant a une infirmité mentale ou physique, la condition de la limite d'âge ne s'applique pas, et le maximum des frais de garde admissibles est plus élevé. Le montant du crédit est déterminé principalement en fonction des frais de garde que vous avez payés et de votre revenu familial.



Pour plus de renseignements, veuillez consulter les instructions concernant la ligne 455 dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G).

Crédit d'impôt pour aidant naturel

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour aidant naturel, pouvant atteindre **1 057 \$**, si vous hébergez un proche qui a droit à ce crédit. Il peut s'agir

- d'un proche âgé de 70 ans ou plus au 31 décembre de l'année en cours;
- d'un proche atteint d'une déficience grave ou prolongée des fonctions mentales ou physiques qui, à un moment de la période d'hébergement pendant l'année en cours, avait au moins 18 ans.

Ce proche peut être

- votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère ou tout ascendant en ligne directe, de même que tout ascendant en ligne directe de votre conjoint;
- votre enfant, votre petit-fils, votre petite-fille, votre neveu, votre nièce, votre frère, votre sœur, votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint.

Pour plus de renseignements, veuillez consulter les instructions concernant la ligne 462 (point 2) dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G).



Crédit d'impôt pour relève bénévole

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable si vous avez fourni dans l'année des services de relève bénévole à l'aidant naturel d'une personne ayant une incapacité significative de longue durée. L'aidant naturel pourra répartir une somme de **1 000 \$** par bénéficiaire entre les bénévoles qui l'auront assisté.

Chacun des bénévoles désignés par l'aidant naturel pourra bénéficier d'un maximum de **500 \$** sous forme de crédit d'impôt remboursable, à la condition d'avoir fourni des services de relève bénévole à domicile d'une durée d'au moins **400 heures** au cours d'une année, pour un même bénéficiaire.

Ce crédit d'impôt est égal au total des montants qui figurent à la case C du relevé 23 que l'aidant naturel vous a remis. Vous devez joindre une copie de ce relevé à votre déclaration de revenus.



Pour plus de renseignements, veuillez consulter les instructions concernant la ligne 462 (point 20) dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G).

Crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel

Un aidant naturel peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre **1 560 \$** par année. Ce crédit est égal à 30 % du total des frais qu'il a engagés dans l'année, jusqu'à concurrence de **5 200 \$**, pour obtenir des services spécialisés de relève pour la garde et la surveillance d'une personne atteinte d'une incapacité significative. Cette personne, au moment où les frais sont engagés, doit habiter ordinairement avec l'aidant naturel et être âgée d'au moins 18 ans. Le crédit auquel une

personne a droit est réduit de 3 % de la portion du revenu familial annuel qui dépasse **51 180 \$**.

Pour plus de renseignements, veuillez consulter les instructions concernant la ligne 462 (point 21) dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G).



Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec

Les personnes atteintes d'une déficience fonctionnelle survenue avant l'âge de 18 ans peuvent être exemptées de payer la cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec.

Pour plus de renseignements, veuillez consulter les instructions concernant la ligne 447 dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G).



Régime d'accession à la propriété et Régime d'encouragement à l'éducation permanente

Lorsque les retraits d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) sont faits au bénéfice d'une personne atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, certains assouplissements des règles relatives au Régime d'accession à la propriété (RAP) et au Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) sont applicables.

Si vous désirez plus de renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec nous. Les différentes façons de le faire sont décrites à la dernière page de cette brochure.

Programme des bénévoles

Le Programme des bénévoles est un programme conjoint de l'Agence du revenu du Canada et de Revenu Québec. Il fait appel à des centaines de bénévoles qui aident les contribuables ayant besoin d'assistance pour remplir leurs déclarations de revenus et n'ayant pas les moyens de recourir à des services professionnels. Ces contribuables peuvent être des retraités, des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes recevant des prestations d'assistance sociale, des immigrants ou des salariés.

Pour connaître les conditions permettant de bénéficier du Programme des bénévoles, veuillez communiquer avec nous.





Taxes

Vous n'avez généralement pas à payer la TVQ ni la TPS sur les biens et les services suivants :

- certains appareils médicaux et fonctionnels conçus spécialement pour l'usage des personnes handicapées, comme les lits d'hôpital prescrits par un médecin, les fauteuils roulants prescrits par un médecin ou conçus spécialement pour être manœuvrés par une personne handicapée, les marchettes conçues spécialement pour être manœuvrées par une personne handicapée, les appareils auditifs, les lentilles cornéennes prescrites et les verres prescrits;
- les animaux destinés aux personnes handicapées ou ayant une déficience et éprouvant un problème qui découle de leur handicap ou de leur déficience, si les animaux proviennent d'un organisme exploité dans le but de les dresser pour accompagner de telles personnes;
- la formation des maîtres de ces animaux;
- la plupart des services ménagers fournis à une personne à son lieu de résidence et subventionnés par le gouvernement, une municipalité ou un organisme administrant un programme gouvernemental ou municipal de services ménagers à domicile. Il peut s'agir de services ménagers légers ou lourds ou de services personnels. Le ménage, la lessive, la préparation des repas, la garde des enfants ou le déneigement de l'accès principal à un domicile constituent de tels services;

- dans le contexte d'une relation infirmier-patient, les services de soins fournis à une personne par un infirmier autorisé ou un infirmier auxiliaire autorisé, titulaire d'un permis;
- les repas fournis aux personnes handicapées à leur lieu de résidence dans le cadre d'un programme prévu à cet effet par le gouvernement, une municipalité, un organisme sans but lucratif, un organisme de bienfaisance ou tout autre organisme de services publics;
- les services de soins et de surveillance fournis à une personne dont l'autonomie est limitée en raison d'une infirmité ou d'un handicap, lorsqu'ils sont fournis principalement (dans 50 % du temps ou plus) dans l'établissement de celui qui assure ces services. Les services fournis à une personne handicapée qui est amenée dans un établissement afin d'y recevoir, pendant une courte période, des soins de jour ou de nuit en sont un exemple;
- les services récréatifs ou sportifs offerts principalement aux personnes handicapées par le gouvernement, une municipalité, un organisme sans but lucratif, un organisme de bienfaisance ou tout autre organisme de services publics, comme ceux offerts en permanence dans un centre communautaire;



- les services de pension, d'hébergement ou de loisirs dans un camp d'activités récréatives ou un endroit semblable offerts principalement aux personnes handicapées par le gouvernement, une municipalité, un organisme sans but lucratif ou tout autre organisme de services publics;
- certaines pièces utilisées pour modifier un véhicule routier après son acquisition (appareils de conduite auxiliaire, élévateurs pour fauteuils roulants, rampes pour fauteuils roulants) et les services ayant pour but de modifier un véhicule en vue de l'adapter au transport d'une personne utilisant un fauteuil roulant, y compris les pièces fournies avec les services.

Les personnes handicapées ont droit, à certaines conditions, aux remboursements de taxes suivants :

- le remboursement de la TVQ et de la TPS sur la portion du prix qui est attribuable à la modification d'un véhicule, lors de l'achat d'un véhicule automobile adapté;
- le remboursement de la TVQ seulement sur le coût d'achat et d'installation d'un ouvre-porte automatique lorsque l'ouvre-porte est acquis pour l'usage d'une personne qui ne peut pas accéder à sa résidence sans assistance, en raison d'un handicap physique.

Pour plus de renseignements, veuillez consulter la brochure *La TVQ, la TPS/TVH, les appareils médicaux et les médicaments* (IN-211).



Pour nous joindre



Par Internet

Nous vous invitons à visiter notre site, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca.



Par téléphone

Heures d'accessibilité des services

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal	Ailleurs
514 873-4455	1 800 361-3795 (sans frais)



Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des services
à la clientèle des particuliers
Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions
Direction principale des services
à la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des services
à la clientèle des entreprises
Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions
Direction principale des services
à la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

2009-11

This publication is also available in English under the title *Taxation and Persons with Disabilities* (IN-133-V).

Revenu

Québec



IN-133 (2010-01)